Par dépôt électronique, courriel et poste

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 5 septembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2015
Votre dossier : R-3903-2014
Notre dossier : R049916 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires concernant la demande d'intervention amendée du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») reçue ce jour dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur souligne que cette demande amendée survient près de deux semaines après l'échéance prévue au calendrier dans la décision procédurale D-2014-132 et près d'une semaine après le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention.

Pour fins de commodité et de suivi de ses commentaires, sans admission, le Transporteur conserve les rubriques utilisées par le RNCREQ dans sa demande d'intervention amendée.

L'intéressé mentionne dans cette demande « *[qu]'il entend faire le suivi sommaire des différents sujets qu'il a abordés au cours des derniers dossiers tarifaires du Transporteur.* » Le Transporteur ne croit pas utile de refaire le débat sur des sujets déjà traités lors de dossiers antérieurs et sur lesquels la Régie s'est déjà prononcée. Avec égard, cette démarche anticipée par l'intéressé devrait être écartée.

Le dossier en cause est tarifaire. Or, le Transporteur soumet que le lien entre l'intérêt de l'intéressé, lire ses champs d'intérêt et de compétence, et les sujets identifiés dans sa demande d'intervention amendée est diffus. Avec égard, il est très difficile d'établir un

lien entre l'ensemble des sujets d'intervention identifiés par l'intéressé et son intérêt ainsi que sa représentativité.

- ***Contribution pour les ajouts au réseau***

  Le Transporteur rappelle que le suivi des engagements de type Toulnustouc est déposé selon la méthode en vigueur, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans la demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport.[1]

  Dans ce contexte, le Transporteur se questionne sur la pertinence de traiter au présent dossier de ce sujet et ajoute qu'il n'est pas souhaitable de traiter au présent dossier de sujets pouvant amorcer des débats sur la politique d'ajouts au réseau de transport puisqu'un dossier[2] est actuellement à l'étude devant la Régie. Soulignons que l'intéressé ne participe pas à ce dernier dossier.

- ***Planification du réseau***

  En ce qui a trait au processus de planification intégrée[3], le Transporteur tient à mentionner qu'il a déjà tenu deux séances sur la planification du réseau auxquelles les représentants du RNCREQ n'ont pas participé. De surcroît, en ce qui concerne le suivi des exigences de la Régie en la matière, la décision D-2014-035[4] est éloquente à l'effet que le dossier tarifaire du Transporteur ne constitue pas le forum approprié pour assurer un tel suivi.

  Pour ce qui est du taux d'utilisation des interconnexions, le Transporteur rappelle que toutes les capacités des interconnexions sont affichées sur son site OASIS et que les clients des services de transport de point à point peuvent en prendre connaissance selon leurs besoins. Le Transporteur questionne la pertinence d'étudier ce sujet et l'intérêt du RNCREQ en la matière.

  Concernant l'impact tarifaire, le Transporteur indique qu'il est présenté selon la méthode usuelle et que les résultats au présent dossier ne sont pas substantiellement différents de ceux présentés aux dossiers récents.

  Finalement, en ce qui a trait aux dépenses reliées à certains investissements non encore approuvés, le Transporteur soumet que ces sujets sont traités dans le cadre de dossiers distincts, déjà déposés ou qui le seront à l'avenir. Selon le Transporteur, toutes les représentations de l'intéressé sur ces sujets devraient être exclues du présent dossier.

---

1 Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, paragraphe 700.

2 Dossier R-3888-2014.

3 Le Transporteur comprend que l'intéressé fait référence au *Processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport*, à l'appendice K des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

4 Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, paragraphe 619.

- ***Besoins et revenus du service de transport***

  Comme indiqué à la pièce HQT-10, Document 2, le Transporteur a mis en place le compte d'écart des revenus des services de transport de point à point à la suite de la décision D-2007-08 et applique, dans le présent dossier, comme dans les précédents, les modalités de disposition de ce compte approuvées dans la décision D-2008-019, tel que le reconnaît la Régie[5]. Le Transporteur est d'avis que l'étude de ces sujets au présent dossier devrait se limiter à la mise à jour des résultats, sur la base des méthodes retenues par la Régie.

- ***Désignation des ressources***

  Le débat sur la désignation des ressources a eu lieu au dossier R-3669-2008 – Phase 2. Dans la décision D-2012-010[6], la Régie a clairement indiqué que le Transporteur n'a pas l'obligation, dans l'administration courante des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (« Tarifs et conditions »)*, de faire enquête pour déterminer si les centrales ou les contrats d'achat d'électricité du client satisfont aux exigences des articles 38.1 et 38.8 des *Tarifs et conditions* en ce qui a trait aux ressources du Distributeur.

Advenant que la Régie accueille la demande d'intervention de l'intéressé, le Transporteur suggère de baliser de façon précise cette intervention en limitant celle-ci aux sujets retenus pour l'audience et qui correspondent à la vocation de l'intéressé et son champ de compétence.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intéressés (par courriel seulement)

---

5 Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, paragraphe 643.
6 Dossier R-3669-2008 – Phase 2, décision D-2012-010, paragraphe 720.